

CONVENTION N°

/ PR du
(SDT25201550AC-8)

relative aux objectifs et obligations du Comité du Tourisme de Moorea
« Moorea Tourism Office » au titre de 2025 pour le financement de ses
activités générales

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,
ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement
de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 408/PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du
tourisme ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de
fonctionnement en faveur du Comité du Tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office » au titre de 2025 pour le
financement de ses activités générales,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par son Chef de service,
Monsieur Bruno JORDAN ci-après désigné "Le Pays",

d'une part,

ET :

Le Comité du Tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office », n° TAHITI C33871, BP 80111 –
98729 Moorea, représenté par son Président, Monsieur Moïse RUTA, ci-après désigné « Le Comité »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le Comité du tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office » contribue au développement et à
la dynamisation du secteur touristique de Moorea.

De ce fait, il organise des manifestations et animations permettant la promotion de diverses
activités et produits à visée touristique.

Il participe également à la coordination et à la sensibilisation des professionnels aux métiers liés
au tourisme, en collaboration avec les organismes administratifs et toute structure locale œuvrant dans ce
but. Ce faisant, il concourt à la croissance du tissu économique de l'île.

Les débarcadères de Papetoai et de Paopao, affectés au Service du tourisme, respectivement par
arrêtés n° 113 /MLV du 5 janvier 2017 modifié et n° 409/MLV du 12 janvier 2017 modifié, ont pour
fonction d'accueillir les croisiéristes débarquant des paquebots faisant escale dans les baies de Opunohu et
de Cook. A cet accueil est liée la présence des acteurs du secteur du tourisme (artisans, prestataires
touristiques, transporteurs touristiques), lesquels y exercent leur activité économique, les jours de touchées
de paquebots.

La gestion et l'exploitation des deux débarcadères sont confiées au Comité du tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office » qui assure des missions d'entretien et de surveillance, d'accueil des croisiéristes, et de coordination des activités y exercées.

Par courrier du 24 mars 2025 le Comité du Tourisme de Moorea sollicite l'octroi d'une subvention d'un montant de 32 500 000 F CFP sur un budget prévisionnel de 39 064 009 F CFP. Cette demande d'aide financière consisterait à financer ses activités générales et son fonctionnement durant l'année 2025.

Pour les postes de dépenses faisant l'objet de la demande d'aide financière, il est finalement alloué la somme de 14 000 000 F CFP (quatorze-millions de francs CFP).

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et obligations du Comité du tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office » et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur pour lui permettre la réalisation de ses actions.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2025.

Article 3. - Obligations du Comité du Tourisme de Moorea

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par le Comité au titre de ses activités pour l'exercice 2025, sont liés à cette convention les objectifs suivants :

- permettre aux acteurs économiques impliqués dans le tourisme à Moorea (transporteurs terrestres, transporteurs maritimes, artisans), d'y exercer régulièrement et de façon normale leur activité tout au long de l'année ;
- redynamiser l'activité économique liée au tourisme en assurant notamment la gestion des débarcadères de Papetoai et de Paopao.

Ainsi le Comité s'engage à utiliser la subvention prévue à l'article 4 de la présente convention, pour financer une partie des dépenses de fonctionnement résultant de son activité durant l'année 2025, à savoir :

- les frais de gestion, d'entretien et de gardiennage des débarcadères de Paopao et de Papetoai ;
- les frais des prestations comptables, assurances, réparations et charges diverses des débarcadères de Paopao et de Papetoai ;
- les frais de personnels.

Article 4. - Obligations du Pays

Le Pays s'engage au versement d'une subvention d'un montant de 14 000 000 F CFP (quatorze-millions francs CFP) pour la réalisation des opérations définies à l'article 3 précédent pour l'année 2025.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement du montant de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % d'un montant de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP) sera effectué à compter de la signature de la présente convention ;
- un second versement de 50 % d'un montant de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP) sera effectué sur justification de l'utilisation du montant du premier versement via la transmission d'un état récapitulatif des dépenses et des pièces justificatives correspondantes.

Article 6. - Transmission de documents

Le Comité s'engage à transmettre au Service du tourisme un état récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives correspondantes attestant de l'utilisation conforme de la subvention avant le 31 décembre 2025, ou au plus tard le 28 février 2026.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte du Comité :

- Domiciliation : Banque de Tahiti
- Intitulé du compte : Comité du Tourisme de Moorea
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte: [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2025
- Mission : 964
- Programme : 964-03
- Article: 657
- Centre de travail: 735-F

Article 9. - Contrôle du Pays

Le Comité s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'elle occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- Utilisation partielle de la subvention ;
- Utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;
- Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme
B.P. 4527 - 98 713 Papeete TAHITI, Polynésie française
Immeuble Paofai Bâtiment D 1er étage - Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00
Email : sdt@administration.gov.pf site : www.service-public.pf/sdt

Comité du Tourisme de Moorea « Moorea Tourism Office »
B.P. 80111, 98 729 MOOREA
Polynésie française
Tél. : 40 56 50 55
Email : info@mooreatourisme.com

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour le comité
Le Président ¹

Pour la Polynésie française
le Chef du Service du tourisme,

Moïse RUTA

Bruno JORDAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature